



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 1244

DATE DE LA DÉCISION : 20260723

DATE DE L'AUDIENCE : 20260722

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1153277

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Monika Hudon

Mario Chartouni
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de conducteur de véhicules lourds de Mario Chartouni (M. Chartouni), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] Cette demande fait suite à une proposition de la Société de l'assurance automobile du Québec² (la SAAQ), puisqu'en vertu des informations dont elle dispose, elle considère que le comportement de M. Chartouni constitue un risque pour la sécurité du public et des chemins ouverts à la circulation publique.

[3] À l'issue de l'audience publique, la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission (la DGAJI) recommande de maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Chartouni, mais de lui imposer des conditions en raison d'un comportement routier déficient.

¹ RLRQ, c. P-30.3 [*LPECVL*].

² *Id.*, art. 25 et 32.1

[4] Le comportement de M. Chartouni, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande d'évaluation du comportement de M. Chartouni à titre de conducteur de véhicules lourds et lui impose les conditions décrites au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

[6] La Commission est d'avis que le comportement de M. Chartouni, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[7] En voici les raisons.

Les pouvoirs de la Commission

[8] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[9] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins⁴.

[10] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à la *LPECVL* et à sa « Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique)⁵. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

³ *Id.*, art. 1.

⁴ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁵ *Id.*, art. 22-25.

[11] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le dossier CVL.

[12] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'elle constate l'atteinte ou le dépassement du seuil de points prévu à l'une des zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[13] La Politique de la SAAQ ne lie pas la Commission dans son évaluation du comportement de la personne visée, mais constitue plutôt un outil lui permettant d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[14] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[15] La *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁶.

[16] Elle permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁷.

[17] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 1.

⁷ *Id.*, art. 31 al. 2.

Dossier CVL de M. Chartouni*Dossier CVL lors de la transmission*

[18] La DGAJI dépose en preuve le Dossier CVL de M. Chartouni et qui couvre la période d'évaluation du 8 octobre 2023 au 7 octobre 2025.

[19] Le Dossier CVL lors de la transmission révèle qu'il atteint à 100 % le seuil de points prévu à la zone « Comportement global du conducteur » en y accumulant 17 points sur un seuil à ne pas atteindre de 17.

[20] Au moment du transfert, les événements inscrits au Dossier CVL de M. Chartouni se résument comme suit :

Règles de circulation

- Une infraction, commise le 23 juillet 2024, pour avoir conduit un véhicule alors qu'il faisait l'objet d'une sanction;
- Une infraction, commise le 19 mars 2025, étant le conducteur d'un véhicule routier ne s'étant pas conformé à la signalisation de virage gauche interdit;
- Une infraction, commise le 30 septembre 2025, pour avoir fait usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif;

Utilisation d'un véhicule lourd

- Une infraction, commise le 28 janvier 2025, pour avoir conduit un véhicule lourd sur un chemin public alors que la signalisation installée par la personne responsable de l'entretien interdisait la circulation de ce véhicule;

[21] Les « Renseignements relatifs au dossier de conduite » pour cette période indiquent que le permis de conduire de M. Chartouni est valide et qu'aucune sanction n'est en vigueur. Il possède un permis de conduire de classe 4C depuis environ dix-huit mois. Il cumule huit points d'incapacité.

Mise à jour CVL

[22] La DGAJI dépose une mise à jour du Dossier CVL pour la période du 7 juillet 2024 au 6 juillet 2026.

[23] M. Chartouni atteint désormais à 82 % le seuil de points prévu à la zone « Comportement global du conducteur ».

[24] Aucune infraction n'est ajoutée et aucune n'est retirée.

[25] Il cumule maintenant sept points d'inaptitude au document « Renseignements relatifs au dossier de conduite » daté du 7 juillet 2026.

Preuve documentaire des infractions

[26] La DGAJI dépose en preuve les relevés d'infractions hors SAAQ et les constats d'infraction concernant les événements inscrits au Dossier CVL.

Intervention de la SAAQ

[27] Le 1^{er} avril 2025, la SAAQ transmet une lettre à M. Chartouni afin de l'aviser de la détérioration de son Dossier CVL. Le 8 octobre 2025, la SAAQ l'avise de la transmission de son Dossier CVL à la Commission pour évaluation.

Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds

[28] La DGAJI dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » daté du 24 novembre 2025 et rédigé par Caroline Giroux, inspectrice à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport). Le Rapport fournit un état de la situation concernant M. Chartouni à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information disponibles à la Commission.

[29] Selon le Rapport, ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds par la Commission. Il n'est pas inscrit en son nom personnel au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Registre) de la Commission.

[30] Il est, toutefois, propriétaire de l'entreprise Groupe Chartouni inc. inscrite au Registre depuis le 6 juillet 2020 et Transport Far-West express inc. inscrite au Registre depuis le 11 octobre 2022. Elle a une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Observations de M. Chartouni

[31] M. Chartouni est présent à l'audience publique et y témoigne.

[32] Il est propriétaire de l'entreprise Groupe Chartouni inc. depuis 2013. Il a acquis un camion porteur de vingt-deux pieds en octobre 2022 dans le but d'effectuer le transport de marchandises générales sur palettes pour un donneur d'ouvrage. Auparavant, il exploitait une pizzeria.

[33] M. Chartouni conduit lui-même son camion depuis novembre 2023, à raison de quatre à cinq jours par semaine. Il est le seul employé. Il ne détient aucune formation en transport. Toutefois, il dit avoir suivi une formation d'une semaine donnée à l'interne par son donneur d'ouvrage sur la ronde de sécurité, l'arrimage et les heures de conduite, de travail et de repos.

[34] Il note ses heures de conduite et de travail sur des fiches journalières sur support papier et inscrit ses changements d'activités de la journée.

[35] Il commente les infractions inscrites à son Dossier CVL.

[36] Concernant la conduite sous sanction, M. Chartouni explique s'être arrêté à un poste de contrôle et ne pas avoir été en mesure de reprendre la route puisque les contrôleurs routiers lui ont mentionné que son permis de conduire était suspendu pour une amende impayée. Il mentionne l'avoir oubliée en voulant la payer plus tard pour une question monétaire alors qu'il était encore dans le délai pour le faire.

[37] Pour ce qui est de la signalisation non respectée, soit le virage à gauche interdit, M. Chartouni explique qu'il se trouvait en zone de construction et qu'il n'avait pas aperçu le panneau de signalisation. Il ajoute qu'il avait assez d'espace pour virer et que c'était sécuritaire de le faire au moment où il l'a fait.

[38] Même chose pour le panneau de signalisation interdisant la circulation d'un véhicule lourd. Il ne l'a pas vu. Il dit avoir commis une erreur.

[39] Finalement, pour l'infraction liée au cellulaire, il le tenait en main pour vérifier son GPS afin de se rendre chez son prochain client. Il était alors dans une circulation au ralentie mais il admet qu'il conduisait. Il a compris que son geste était illégal. Maintenant, il effectue sa recherche GPS avant de prendre le volant.

[40] Depuis 2025, M. Chartouni se dit plus conscient de la signalisation routière et y porte une plus grande attention. Il s'agissait pour lui d'un manque d'expérience de conduite au volant d'un véhicule lourd puisqu'il ne le conduisait que depuis novembre 2023. Il est dorénavant plus patient.

[41] M. Chartouni croit que ses infractions n'ont pas mis en péril la sécurité des usagers de la route. Il ne boit pas d'alcool, il ne commet pas d'excès de vitesse et ne conduit pas plus de neuf heures par jour.

[42] Questionné par l'avocate de la DGAJI, ses réponses indiquent qu'il ne connaît pas les cycles de travail ni le nombre d'heures maximales de conduite, de travail et de repos.

[43] Il sait comment effectuer une ronde de sécurité et comment noter les défauts constatés sur un rapport à cette fin. Toutefois il se fit sur son donneur d'ouvrage pour distinguer adéquatement les défauts mineurs et majeurs.

Le comportement de M. Chartouni, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd ?

[44] La Commission doit déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Chartouni qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique⁸.

[45] Advenant la constatation d'un comportement déficient, la Commission doit déterminer si elle lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd.

⁸ *LPECVL*, art. 1 et 31.

[46] Au moment du transfert de son Dossier CVL à la Commission, M. Chartouni présentait un comportement déficient et des pratiques qui mettaient en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique en raison du dépassement du seuil de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[47] Il a commis des infractions somme toute variées.

[48] Il a certes commis deux infractions relatives à la signalisation routière par manque d'attention mais aucune autre infraction de ce type n'a été inscrite à son Dossier CVL depuis environ un an et demi. Il se dit également plus patient et plus attentif.

[49] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*⁹ ainsi que la réglementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence¹⁰ contribue à assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[50] La Commission dénote une connaissance lacunaire concernant ses obligations à titre de conducteur de véhicule lourd, notamment sur les heures de conduite, de travail et de repos et concernant les types de défauts mécaniques. Il est primordial que M. Chartouni améliore ses connaissances à ce niveau d'autant plus qu'il est propriétaire d'une entreprise.

[51] En raison de ce qui précède, la Commission considère que M. Chartouni présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

CONCLUSION

[52] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à M. Chartouni de suivre une formation sur la *LPECVL*, volet gestionnaire.

⁹ RLRQ, c. C-24.2.

¹⁰ *Id.*, art. 3.1.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Mario Chartouni de suivre, au plus tard le **23 octobre 2026**, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, **d'une durée minimale de six heures**, donnée par une école ou un formateur reconnu en sécurité routière ;

ORDONNE à Mario Chartouni de transmettre, au plus tard le **23 octobre 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, l'attestation du suivi de la formation ordonnée ci-dessus, incluant le plan de cours et le paiement des frais d'inscription;

M^e Monika Hudon, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Joanie Bernard, avocate pour la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹¹

¹¹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée aux autres parties, le cas échéant, et à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet. La preuve de notification aux autres parties doit être transmise à la Commission avec la demande de révision. La notification à la Commission s'effectue à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278